

# **Commission Statuts et Règlements**

## **PROCES-VERBAL**

## Réunion du 27/09/2023

**Président :** M. Gilles POSTERNAK

Présents: Mme Nathalie SEVENO, MM. Charles DELAUNEY, Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Michael

AKPOLI.

Excusés: MM. Nordine DJEDDI, Olivier FOURRIER.

#### ACCUEIL DES NOUVEAUX et LANCEMENT de la saison 2023/2024

Après une introduction du président de la commission (nouveautés, méthode de travail, calendrier) un tour de table est effectué et une discussion se déroule.

#### SITUATION DES CLUBS PARISIENS PAR RAPPORT AUX OBLIGATIONS LIEES AU STATUT DE L'ARBITRAGE

La commission fait le point sur le statut de l'arbitrage s'appliquant aux clubs du district parisien pour la saison 2023/2024 à la suite des différentes réunions (statut, encouragement) lors de la fin de saison 2022/2023 et qui ont été portées à la connaissance des clubs dans les délais réglementaires.

La commission publie ci-dessous le tableau concernant les clubs de D1, D2 et D3 seniors masculins.

N°	Nom du club	Niveau	POULE	Année	Mutés en moins	Mutés en plus
affiliation				infraction		
537678	ENFANTS GOUTTE D'OR	D1 SENIORS	UNIQUE	1ERE ANNEE	-2 MUTES	
550005	SOLITAIRES PARIS EST	D1 SENIORS	UNIQUE	2EME ANNEE	-4 MUTES	+1(football féminin)
548744	COURONNES OFC	D1 SENIORS	UNIQUE			+1(football féminin)
500025	PUC	D1 SENIORS	UNIQUE			+2 (art 45)
511117	CHAMPIONNET SPORTS	D2 SENIORS	UNIQUE	2EME ANNEE	-4 MUTES	
516516	PITRAY OLIER JSC	D2 SENIORS	UNIQUE	1ERE ANNEE	-2 MUTES	
545692	ENF PASSY	D2 SENIORS	UNIQUE	1ERE ANNEE	-2 MUTES	
551469	PARIS POUCHET XVII C S	D2 SENIORS	UNIQUE			+1 (football
						féminin) +2 (art 45)
581791	JA MONTROUGE	D3 SENIORS	Α	1ERE ANNEE	-2 MUTES	
522471	PARIS XI US	D3 SENIORS	Α			+2 (art 45)
560807	PARISII ASC	D3 SENIORS	Α	1ERE ANNEE	-2 MUTES	
582267	JS PARIS	D3 SENIORS	В	2EME ANNEE	-4 MUTES	
526713	ESC XV	D3 SENIORS	В	3EME ANNEE	-6 MUTES	
582026	ETOILE SC PARIS 20	D3 SENIORS	В	4EME ANNEE	-6 MUTES	
				ET+		

## Dossier n°1

## Match n°25929805 du 23/09/202 U14 D3 poule A – AS PARIS / MACCABI PARIS

La commission analyse les éléments en sa possession :

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant (éducateur) du MACCABI PARIS concernant la qualification et la participation des joueurs TCHIMBAKALA STEPHANE, EL ALOUI LYAD, KONE IDRISS, EPEE JORDAN, GIMY SHABANNY, et DANFAGA KAYE de l'AS PARIS dont les licences ont été enregistrées après le 18 septembre, ne permettant pas aux dits joueurs d'avoir les 4 jours de qualification.

\*Lecture du mail officiel envoyé par le Président du MACCABI PARIS dans les délais réglementaires pour appuyer la réserve déposée par son dirigeant le jour du match. Dans le mail, sont cités les 6 joueurs de l'AS PARIS qui n'auraient pas les 4 jours de qualification : TCHIMBAKALA STEPHANE, EL ALOUI LYAD, KONE IDRISS, EPEE JORDAN, GIMY SHABANNY, DANFAGA KAYE.

Dans le cas d'espèce soumis à la commission, il faut se référer aux Règlements Généraux de la FFF qui dans son article 89 stipule :

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification			
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)			
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France)	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours			
Compétitions de Ligue	calendaires à compter du lendemain de			
Compétitions de District	l'enregistrement de sa licence			
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son			
	Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de			
	France			

Exemple, avec un joueur dont la licence est enregistrée à la date du 1er août :

#### La commission étudie grâce à FOOT2000 les informations contenues sur leur licence pour ces 6 joueurs :

Type de licence	Nom / Prénom	Date enregistrement	Validée le	Qualification le
Renouvellement	TCHIMBAKALA STEPHANE	21/09/23	21/09/23	26/09/23
Renouvellement	EL ALOUI LYAD	19/09/23	20/09/23	24/09/23
Renouvellement	KONE IDRISS	21/09/23	21/09/23	26/09/23
Renouvellement	EPEE JORDAN	21/09/23	21/09/23	26/09/23
Renouvellement	GIMY SHABANNY	21/09/23	21/09/23	26/09/23
Renouvellement	DANFAGA KAYE	21/09/23	21/09/23	26/09/23

La commission constate qu'aucun des 6 joueurs n'étaient qualifiés selon les termes de l'article 89 des RG de la FFF pour la rencontre citée en objet.

Par ces motifs, la commission dit la réserve recevable et fondée.

La commission décide match perdu par pénalité [-1pt, 0 but] à l'AS PARIS pour en attribuer le gain à MACCABI PARIS [3 pts, 1 but].

**DEBIT AS PARIS: 43.50 euros** 

**CREDIT MACCABI PARIS: 43.50 euros** 

<sup>-</sup> pour jouer en compétitions F.F.F., Ligue ou District, ce joueur est qualifié le 6 août.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

### Dossier n°2

## Match n°25926733 du 24/09/2023 U16 D3 — POUCHET PARIS XVII / PARIS SPORT CLUTURE

La commission analyse les éléments en sa possession :

- \*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant du PARIS XVII POUCHET concernant la qualification et la participation des 2 joueurs de PARIS SPORT CULTURE (SHINOSA MARCELINO et ABDESELLEM TAHER) dont les licences n'étaient pas valide le jour de la rencontre.
- \*Lecture du mail officiel envoyé par le club de PARIS XVII POUCHET dans les délais réglementaires pour appuyer la réserve déposée par son dirigeant le jour du match. Dans le mail sont cités les 2 joueurs de paris sport culture

La commission étudie grâce à FOOT2000 les informations contenues sur leur licence pour ces 2 joueurs.

Type de licence	Nom / Prénom	Date enregistrement	Validée le	Qualification le
Adhésion	SHINOSA MARCELINO	14/09/23	26/09/23	19/09/23
Adhesion	ABDESELEN TAHAR	26/09/23	27/09/23	01/10/23

La commission constate que M. ABDESELEN TAHAR, joueur cité dans la réserve n'était pas qualifié selon les termes de l'article 89 des RG de la FFF pour la rencontre citée en objet.

Par ces motifs, la commission dit la réserve recevable et fondée.

La commission décide match perdu par pénalité [-1 point, 0 but] à PARIS SPORT ET CULTURE pour en attribuer le gain à PARIS XVII POUCHET [3 points, 4 buts].

DEBIT PARIS SPORT ET CULTURE : 43.50 euros CREDIT PARIS XVII POUCHET : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

#### Dossier n°3

## Match n°25931816 du 24/09/2023 U18 D1- CHAMPIONNET SPORTS PARIS / SALESIENNE DE PARIS

Hors de la présence de M. POSTERNAK qui ne participe, ni ne délibère sur ce dossier

La commission analyse les éléments en sa possession :

- \*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de la SALESIENNE DE PARIS concernant la qualification et la participation des 2 joueurs de CHAMPIONNET SPORTS PARIS (GUERBAA CHEMS et VERDIER NIELS) dont les licences n'étaient pas valide le jour de la rencontre.
- \*Lecture du mail officiel envoyé par le club de la SALESIENNE DE PARIS dans les délais réglementaires pour appuyer la réserve déposée par son dirigeant le jour du match. Dans le mail sont cités les 2 joueurs de CHAMPIONNET SPORTS PARIS ainsi que le motif reproché

La commission étudie grâce à FOOT2000 les informations contenues sur les licences pour ces 2 joueurs.

Type de licence	Nom / Prénom	Date enregistrement	Validée le	Qualification le
Adhesion	GUERBAA CHEMS	25/09/23	25/09/23	30/09/23
Mute HP	VERDIER NIELS	25/09/23	25/09/23	30/09/23

La commission constate que ces 2 joueurs n'étaient pas qualifiés pour la rencontre citée en objet.

Par ces motifs, la commission dit la réserve recevable et fondée.

La commission décide match perdu par pénalité [-1 pt, 0 but] à CHAMPIONNETS SPORTS PARIS pour en attribuer le gain à SALESIENNE DE PARIS [3 points, 1 but].

**DEBIT CHAMPIONNETS SPORTS PARIS: 43.50 euros** 

**CREDIT SALESIENNE DE PARIS: 43.50 euros** 

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

### Dossier n°4

## Match n°25926282 du 24/09/2023

## U16 D1 - MACCABI PARIS / PARIS 19 ESPERANCE

La commission analyse les éléments en sa possession :

- \*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de l'ESPERANCE PARIS 19 concernant la qualification et la participation des joueurs de MACCABI PARIS (BILE DIAKITE, CHRISLIN RIDLEY, MEZUI MINTSA MI MBA) dont les licences ont été enregistrées moins de quatre jours avant le jour de la rencontre.
- \*Lecture du mail officiel envoyé par le club de PARIS ESPERANCE 19 dans les délais réglementaires pour appuyer la réserve déposée par son dirigeant le jour du match.

La commission étudie grâce à FOOT2000 les informations contenues sur les licences des joueurs cités.

Nom / P	rénom			Date enregistrement	Validée le	Qualification le
DIAKITE	BILE			18/09/23	26/09/23	23/09/23
MEZUI	MINTSA	MI	MBA	19/09/23	26/09/23	24/09/23
CHRISLIN	N RIDLEY					

La commission constate que les 2 joueurs cités dans la réserve étaient qualifiés selon les termes de l'article 89 des RG de la FFF pour la rencontre citée en objet.

Par ces motifs, la commission dit la réserve recevable mais non fondée.

La commission décide résultat acquis sur le terrain.

**DROITS CONSERVES** 

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Dossier n°5

## Match n°25920826 du 24/09/2023 SENIORS D1 – SOLITAIRE FC / MACCABI PARIS

La commission analyse les éléments en sa possession :

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de MACCABI PARIS concernant la qualification et la participation des joueurs de SOLITAIRES PARIS EST FC (PAPA IBRAHIMA DIABANG, NABIL SAIDI, IDRISSA DJUCO, MALLE MAREGA, JULIEN FNEICH) dont les licences sont frappées du tampon mutation entrainant que le club de SOLITAIRE FC présentait un nombre de joueurs mutés supérieur au nombre autorisé par le statut de l'arbitrage.

\*Lecture du mail officiel envoyé par le club de MACCABI PARIS dans les délais réglementaires pour appuyer la réserve déposée par son capitaine le jour du match. Dans le mail sont cités par le MACCABI les 5 joueurs de solitaire fc dont la licence est frappée du cachet mutation. Le club adresse en pièce jointe la photocopie de l'écran footclub prise lors de la réserve.

La commission étudie grâce à FOOT2000 les informations contenues sur les licences de ces 5 joueurs.

Type de cachet	Nom / Prénom
Pas de cachet mutation	DIABANG PAPA IBRAHIMA
Muté période normale	SAIDI NABIL
Muté hors période	DJUCO IDRISSA
Muté période normale	MAREGA MALLE
Muté période normale	FNEICH JULIEN

Le club de SOLITAIRE FC est en 2<sup>ème</sup> année d'infraction avec le statut de l'arbitrage (PV du 26/06/2023), il doit être pénalisé de – 4 mutés mais il a obtenu un muté supplémentaire au titre du football féminin.

Il ne peut aligner cette saison en D1 que 6-4+1 soit 3 mutés par rencontre.

Sur le match cité en objet, le club de SOLITAIRE FC en a aligné 4 au lieu de 3.

Par ces motifs, la commission dit la réserve recevable et fondée.

La commission décide match perdu par pénalité [-1 point, 0 but] à SOLITAIRE FC pour en attribuer le gain à MACCABI PARIS [3 points, 1 but].

DEBIT PARIS EST SOLITAIRE : 43.50 euros CREDIT MACCABI PARIS : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Dossier n°6

Match n°25967766 du 24/09/2023 SENIORS D3 – POULE B – ESC PARIS 20 (1) / ENFANTS GOUTTE D'OR (2)

La commission analyse les éléments en sa possession :

En attente des ses observations, la commission met le dossier en délibéré.

Président de séance, Gilles POSTERNAK Secrétaire de séance, Nathalie SEVENO

Prochaine réunion : mercredi 11 octobre 2023 à 18h00

<sup>\*</sup>Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observations d'après match.

<sup>\*</sup>Lecture du mail officiel envoyé par le club de l'ESC PARIS 20 dans les délais réglementaires pour faire une demande d'évocation sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs des ENFANTS GOUTTE D'OR, motif : « un ou plusieurs joueurs n'était pas qualifié pour participer à la rencontre ».

<sup>\*</sup>Lecture du mail du secrétariat du DISTRICT demandant au club des ENFANTS GOUTTE D'OR de lui fournir ses observations pour le 4 octobre 2023.